

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 23 septembre 2011
(convocation du 12 septembre 2011)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Trois Septembre Deux Mil Onze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine,
M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure,
M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic,
M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle,
M. LABARDIN Michel, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick,
M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean,
M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte,
M. AMBRY Stéphane, M. ASSERAY Bruno, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques,
M. BOUSQUET Ludovic, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie,
M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie,
M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick,
M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine,
Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul,
M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre,
Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda,
M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain,
M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PARCELIER Muriel, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle,
M. QUANCARD Denis, M. RAYNAL Franck, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien,
M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry,
Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel	M. JOUBERT Jacques à Mme CHAVIGNER Michèle
M. DAVID Alain à Mme LACUEY Conchita	M. MAURIN Vincent à Mme MELLIER Claude entre 9 h 50 et 12 h
M. CAZABONNE Didier à M. Alain CAZABONNE à partir de 11 h 35	M. MERCIER Michel à M. AMBRY Stéphane
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. SOUBIRAN Claude	M. MOGA Alain à M. MANGON Jacques à partir de 11 h 30
M. GELLE Thierry à M. BONNIN Jean-Jacques	M. MOULINIER Maxime à M. DUBOS Gérard à partir de 12 h
M. LABISTE Bernard à M. FREYGEFOND Ludovic	M. PAILLART Vincent à M. COUTURIER Jean-Louis
M. LAMAISON Serge à M. GUICHOUX Jacques	M. PENEL Gilles à M. GUICHARD Max
M. SAINTE-MARIE Michel à M. FELTESSE Vincent jusqu'à 10H et à partir de 11H	M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas
M. ANZIANI Alain à M. BAUDRY Claude	M. QUERON Robert à M. LABARDIN Michel
Mme BALLOT Chantal à Mme EWANS Marie-Christine	M. RAYNAUD Jacques à M. RESPAUD Jacques
Mme BREZILLON Anne à Mme PIAZZA Arielle	M. REIFFERS Josy à M. LOTHAIRE Pierre à partir de 10 h 50
M. BRUGERE Nicolas à M. DUART Patrick	M. ROUVEYRE Matthieu à Mme TERRAZA Brigitte jusqu'à 10 h 20
Mme CAZALET Anne-Marie à Mme COLLET Brigitte	M. SENE Malick à Mme FOURCADE Paulette
M. CAZENAVE Charles à Mme TOUTON Elisabeth	M. SIBE Maxime à Mme PARCELIER Muriel à partir de 11 h 45
Mlle DELTIPLE Nathalie à Mlle EL KHADIR Samira	M. SOLARI Joël à M. DAVID Jean-Louis
M. EGRON Jean-François à Mme FAORO Michèle	M. TRIJOLET Thierry à M. CHARRIER Alain jusqu'à 10 h 30

LA SEANCE EST OUVERTE

Fiscalité professionnelle unique - Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) - Modulation du tarif de la taxe - Application d'un coefficient multiplicateur à compter de 2012 - Décision

Monsieur FREYGEFOND présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

A l'occasion de la réforme de la Taxe Professionnelle et de son remplacement par la Contribution Economique Territoriale (CET), l'article 77 paragraphe 1.2.4 de la loi de finances pour 2010 (loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009) a transféré la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, de l'Etat aux communes et EPCI à fiscalité professionnelle unique concernés.

C'est ainsi que notre Etablissement s'est vu notifier, sur la fiche individuelle de DGF pour 2011, reçue le 20 juillet dernier, un montant de TASCOM de 9.604.279 €.

Mais, il importe ici de rappeler que la TASCOM n'est pas une recette supplémentaire pour les collectivités puisqu'elle est, depuis cette année, déduite, dans le même temps, de la Dotation de compensation de la part Salaires, seconde composante de la DGF.

L'article 77 de la loi de Finances pour 2010 dispose, en effet, au 1.2.4.2. que « Le montant de la compensation prévue au D de [l'article 44 de la loi de finances pour 1999](#) (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à [l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales](#) est diminué en 2011 d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Cela veut dire qu'en fait, sur la durée, les collectivités et EPCI concernés ne bénéficieront que de la dynamique éventuelle de cette taxe puisque le produit déduit de la Dotation de compensation de la part Salaires, seconde composante de la DGF est gelé au montant perçu en 2010 par l'Etat sur leur territoire.

Les modalités de calcul de la taxe

La TASCOM est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail (des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960), dès lors qu'elle dépasse 400 m², quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. Par ailleurs, dès lors que la surface cumulée des établissements d'une tête de réseau, contrôlés directement ou indirectement, et exploités sous une enseigne commerciale identique, dépasse 4.000 m², tous les magasins ouverts à partir de 1960 et

ayant réalisé un chiffre d'affaires hors taxes d'au moins 460.000 € sont assujettis. Le chiffre d'affaires divisé par le nombre de mètres carrés constitue la base d'imposition.

Le montant de la taxe est actuellement calculé sur les bases suivantes :

- 5,74 € le m² si le chiffre d'affaires au m² est inférieur à 3.000 € et 34,12 € le m² si le chiffre d'affaires au m² est supérieur 12.000 €,
- Si le chiffre d'affaires au m² est compris entre 3.000 € et 12.000 € :
5,74 €+ [0,00315x (CA/Surface – 3.000)].

Les modalités d'instauration de la taxe

Le décret n° 2010-1026 du 31 août 2010 paru au Journal officiel du 2 septembre 2010 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales fixe les conditions dans lesquelles les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) sont informés des décisions des collectivités relatives au coefficient multiplicateur applicable au montant de la taxe. En outre, à la suite du transfert du recouvrement et du contrôle de la taxe sur les surfaces commerciales à la DGFIP par la loi de finances pour 2010, le décret prévoit les nouvelles modalités déclaratives de cette taxe.

Il stipule notamment que la taxe est déclarée annuellement par les redevables au service des impôts des entreprises du lieu où se situe l'établissement concerné. En outre, les personnes qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous la même enseigne commerciale, lorsque leur surface excède 4 000 m², communiquent aux services des impôts, chaque année, les éléments nécessaires au calcul de la taxe due pour chaque établissement.

Les facultés d'évolution prévues par la loi

La loi donne à l'organe délibérant de l'EPCI ou, à défaut, du conseil municipal de la commune affectataire de la taxe, la possibilité, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, d'appliquer aux montants de la taxe calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la taxe sur les surfaces commerciales.

Le recours à cette faculté nécessite la prise d'une délibération dans ce sens avant le 1^{er} octobre de l'année en cours pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010 ;

VU le décret n°2010-1026 du 31 août 2010 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales ;

VU l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT les possibilités offertes par le texte de loi et qu'il appartient au Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux de définir un coefficient multiplicateur applicable aux montants prévus par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 par application d'un coefficient situé entre 0,95 et 1,05 en 2012.

DECIDE

Article unique : de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2012, pour la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), à 1,05 le coefficient multiplicateur applicable aux montants de la taxe calculés conformément à l'article 3 de la loi n°72 -657 du 13 juillet 1972.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 23 septembre 2011,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
30 SEPTEMBRE 2011**

**PUBLIÉ LE : 30 SEPTEMBRE
2011**

M. LUDOVIC FREYGEFOND